

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 13 février 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le treize février à 20h30,
Le Conseil Municipal de la Commune de Lévis-Saint-Nom, légalement convoqué, s'est
assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Anne GRIGNON,
Maire.

Étaient présents :

Anne GRIGNON, Maire
Raymond DAVID, Stéphanie LAHILAIRE, Stéphane JOST, Delphine HILBERT, Norbert
GUADAGNIN, Adjoint au Maire,
Valérie ALLEAUME, Laure BONGERT, Jean-Marc DUTECH, Martial GOUSSARD, Christiane
GROS, Jérémie HERVÉ, Valérie ORAIN,
Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents représentés :

Anne BERGANTZ représentée par Valérie ORAIN
Yves MAGNÉ représenté par Valérie ALLEAUME
Jean-Philippe MARCHAND représenté par Anne GRIGNON

Étaient absents : Marion HAREL-LOUVANCOUR, Nadia MACULOTTI, Thierno RENOULT

Secrétaire de séance : Stéphanie LAHILAIRE

ORDRE DU JOUR :

Désignation d'un secrétaire de séance
Approbation du compte rendu de la séance du 10 décembre 2024
Arrêt de l'exécution des prestations de la mission de maîtrise d'œuvre pour
l'aménagement d'un espace de convivialité, la création d'un espace de sports couvert et
le réaménagement des espaces extérieurs
Délégation du Conseil Municipal au Maire (article L 2122-22 du code général des collectivités
territoriales)
Compte rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal
Questions diverses

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Stéphanie LAHILAIRE est désignée secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 10 DECEMBRE 2024

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2024.

**2025-1- ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS DE LA MISSION DE MAÎTRISE
D'ŒUVRE POUR L'AMENAGEMENT D'UN ESPACE CAFÉ/CONVIVIALITÉ, LA CRÉATION
D'UN ESPACE DE SPORTS COUVERT ET LE RÉAMÉNAGEMENT DES ESPACES
EXTÉRIEURS**

Madame le Maire rappelle que par délibération n° 2023-4 du 29 mars 2023 le conseil municipal
a autorisé la signature du marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'un espace de
café/convivialité, la création d'un espace de sports couvert et le réaménagement des espaces
extérieurs avec le groupement LAMOUREUX ARCHITECTES (mandataire), FULGURANCES

ARCHITECTURES, I+A LABORATOIRE DES STRUCTURES, LES RONDEAUX et OXIVI pour un forfait provisoire de rémunération de 120 000 euros HT soit 144 000 euros TTC pour la mission de base et la mission OPC. La part de l'enveloppe financière affectée aux travaux s'élevait à 1 200 000 euros HT ; Les travaux devaient être phasés en deux étapes avec un partage de phases équilibrées financièrement permettant l'appel à deux contrats ruraux quasi-équilibrés.

La maîtrise d'œuvre a réalisé les études jusqu'à la phase APD. Elle fait ressortir une estimation du montant des travaux de 1 583 929 euros hors aléas et options soit une augmentation significative de l'enveloppe initiale allouée. Au regard de l'effet conjugué du montant de cette estimation et de l'absence de visibilité concernant les financements possibles, il est proposé de mettre fin au marché de maîtrise d'œuvre.

Le marché de maîtrise d'œuvre (article 16.2 du MAPA) précise que le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du marché, à l'issue de chaque phase d'intervention ou élément de mission du prestataire. Cette décision d'arrêt des prestations entraîne la résiliation du marché et ne donne lieu à aucune indemnité.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la commande publique,
Vu le marché de maîtrise d'œuvre,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'arrêt de l'exécution des prestations en fin de l'élément de mission APD du marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'un espace de café/convivialité, la création d'un espace de sports couvert et le réaménagement des espaces extérieurs conclu avec le groupement LAMOUREUX ARCHITECTES (mandataire), FULGURANCES ARCHITECTURES, I+A LABORATOIRE DES STRUCTURES, LES RONDEAUX et OXIVI ;

PRECISE que l'arrêt des prestations entraîne la résiliation du marché et ne donne lieu à aucune indemnité conformément à ce que prévoit l'article 16.2 du MAPA,

AUTORISE le Maire à signer tout document à cet effet.

2025-2- DELEGATION AU MAIRE : ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Madame le Maire rappelle que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Par délibération n°2020-16 du 27 mai 2020, le conseil municipal a délégué sa compétence au Maire sur un certain nombre de points pour la durée du mandat afin de faciliter la bonne marche de l'administration communale,

Dans l'intérêt d'une gestion efficace et réactive des affaires de la commune, il est proposé d'élargir les compétences déléguées à :

- la possibilité « de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions »,
- la possibilité, introduite par la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), « d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret ».

Les autres points de la délégation restent inchangés.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22,

Considérant que les dispositions prévues par l'article L2122-22 du CGCT permettent de faciliter la bonne marche de l'administration communale,

Considérant que le maire souhaite que le conseil municipal conserve l'initiative pour différents points de l'article susvisé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'accorder au maire, pour la durée de son mandat, la délégation prévue par l'article L2122-22 du code général des collectivités locales, à l'exception du 2°, 12°, 19°, 21°, 22°, 23°, 24°, 25°, 28°, 29° et 31°. Le maire est chargé :

1°) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

3°) De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires dans les conditions et limites fixées ci-après :

Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme. Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- la possibilité de recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devises,
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- la possibilité d'allonger la durée du prêt,
- la possibilité de procéder à un différé d'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil du remboursement.

Par ailleurs, le maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs caractéristiques ci-dessus.

4°) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 40 000 HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5°) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6°) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7°) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8°) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9°) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10°) De décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros ;

11°) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

13°) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14°) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15°) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code, sans conditions particulières ;

16°) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elles. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions qu'elles soient civiles, administratives ou pénales, qu'il s'agisse d'une première instance, d'un appel ou d'une cassation ;
De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17°) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1 500 euros ;

18°) De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

20°) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 euros ;

26°) De demander à tout organisme financeur, sans restriction, l'attribution de subventions. Cette délégation est consentie pour toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quel qu'en soit l'objet ou le montant ;

27°) De procéder, sans restriction, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

30°) D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 euros.

ACCORTE que dans les cas prévus à l'article L2122-17 du Code général des collectivités territoriales, les décisions à prendre en vertu de la présente délégation puissent être signées par l'adjoint pris dans l'ordre du tableau de nomination.

RAPPELLE que lors de chaque réunion du conseil municipal, le maire rendra compte de l'exercice de ces délégations.

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

/

QUESTIONS DIVERSES

La Commune a reçu en tant que PPA le projet de révision du PLU des Essarts le Roi. Les membres du conseil se questionnent sur les conséquences des axes retenus au regard des réseaux de collecte et de traitement des réseaux d'assainissement.

Madame Grignon rappelle que le budget 2025 sera contraint en fonctionnement comme en investissement d'autant plus que le projet de loi de finances 2025 prévoit la création du Dispositif de Lissage Conjoncturel (DILICO) des recettes fiscales des collectivités territoriales qui viendra réduire les recettes fiscales de la commune.

Valérie ORAIN et Stéphane JOST présentent les premiers résultats de l'étude d'aménagement des espaces publics du centre Yvette.

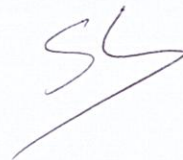
Les travaux de rénovation énergétique de l'école commenceront lundi 17 février prochain.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h55.

Le maire
Anne GRIGNON

A complex, abstract handwritten signature in purple ink, featuring multiple overlapping loops and a central vertical stroke.

Le Secrétaire de séance
Stéphanie LAHILAIRE

A stylized handwritten signature in purple ink, consisting of a few sharp, sweeping strokes.